

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-012**Portant réglementation de la circulation****Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

VU la demande en date du 17/01/2024, de monsieur **ROUVEYRE Philippe** pour l'entreprise **EIFFAGE Route Grand Sud domiciliée Site industriel Le Millénaire 178 Chemin des Terres du Château 84430 MONDRAGON**, d'obtenir un arrêté de circulation afin de permettre la mise en œuvre de travaux de remise à la côte d'avaloir, sur la voie **dénommée avenue des côtes du Rhône en agglomération, entre la place de la Poste et le n°310, à compter du lundi 5 février 2024** pour une durée de **10 jours calendaires** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : **A partir du lundi 5 février 2024** et durant **10 jours calendaires**, sur la voie dénommée, avenue des côtes du Rhône, entre la place de la Poste et le n°310, la circulation sera réduite à une voie avec alternat et le stationnement sera interdit à tout véhicule,

Article 2 : La signalisation provisoire sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **EIFFAGE Route Grand Sud** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, il sera strictement interdit de circuler, et le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise **EIFFAGE Route Grand Sud**, aux abords du chantier sera prohibé.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas **aux véhicules des services publics** ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 02/02/2024

Le maire

Hervé MEDINA

